

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1870.

### Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à prohiber l'exportation et le transit de certaines marchandises.

*(Voir les N°s 11 et 15 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la fin de l'année 1870, à prohiber l'exportation et le transit des marchandises suivantes :

- 1° Armes de guerre de toute espèce;
- 2° Munitions de guerre de toute espèce;
- 3° Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires;
- 4° Chevaux autres que poulains;
- 5° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines destinées à la navigation, agrès et appareils de navires et tous autres objets de matériel naval et militaire.

Le Gouvernement est autorisé à prohiber, jusqu'à la fin de l'année 1870, l'exportation des avoines, foin, paille et autres fourrages.

#### ART. 2.

L'exportation et le transit des objets désignés à l'article 1<sup>er</sup> pourront être autorisés aux conditions que le Gouvernement déterminera.

#### ART. 3.

Les dispositions prises en vertu de l'article premier seront soumises à l'approbation des Chambres législatives, avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

( 2 )

ART. 4.

Sont approuvés :

1° L'arrêté royal du 17 juillet dernier, qui a prohibé, provisoirement, l'exportation des chevaux, autres que poulains;

2° L'arrêté royal du 5 août dernier, qui a prohibé, provisoirement, l'exportation et le transit des armes et des munitions de guerre de toute espèce.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 20 août 1870.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) V<sup>te</sup> VILAIN XIII.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) C<sup>te</sup> DE BORCHGRAVE,  
REYNAERT.*